

Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE JL/ CD- N°2023 - 25

**RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC
DU 01 AVRIL 2023 AU 30 NOVEMBRE 2023**

VILLE DE CASTELNAUDARY
POLICE MUNICIPALE

Le Maire de CASTELNAUDARY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212.2, Livre II - Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de L'ivresse publique et à la protection des mineurs, et le Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R234.1 à R234.4, R412-51 et R412-52,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les rapports de la gendarmerie nationale et de la police municipale relatif à la consommation d'alcool sur le domaine public et ses conséquences,

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur le domaine public de la ville, a été constatée par les forces de l'ordre,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées donne lieu à des désordres sur le domaine public et peut porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que le comportement des personnes en état d'ébriété peut constituer une atteinte à la tranquillité publique,

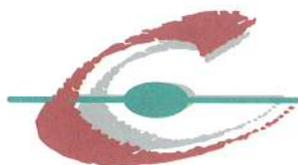
CONSIDÉRANT les doléances récurrentes des riverains pour faire cesser les troubles liés à la consommation d'alcool sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite à Castelnaudary, tous les jours de **7 heures à 22 heures du 01 avril 2023 au 30 novembre 2023**, sur les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 m autour desdits espaces ;

- Cours de la République,
- Contre Allée du Cours de la République,
- Place de la République,
- Rue Jean Baptiste de Maille,
- Rue du 143^{ième} RI,
- Rue Soumet,
- Grand rue,
- Rue Pasteur
- Rue Gambetta,
- Place de Verdun,
- Rue de l'Horloge,
- Place de la Liberté,
- Allée du Cassieu
- Jardins et parcs publics



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

- ➔ **Groupes scolaires**
- ➔ **Terrains de sports**

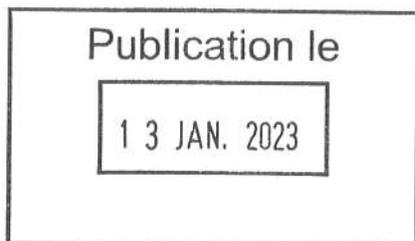
ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations autorisées à se dérouler sur le domaine public, ni aux établissements et personnes morales autorisées à vendre de l'alcool.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Castelnaudary, le 10 janvier 2023



Par délégation du Maire
L'Adjointe déléguée

Jacqueline RATABOUIL